

Les billets d'actualité de VLD Avocats

Catégorie : Urbanisme

Eoliennes : la dispense d'autorisation d'urbanisme ne signifie pas le non respect des règles d'urbanisme

(Conseil d'Etat, 14 juin 2018, Association Fédération environnement durable et l'association Vent de colère! n°409227)

La Fédération Environnement Durable et Vent de Colère! ont déposé une requête commune en Conseil d'Etat contre le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 *relatif à l'autorisation environnementale*, et notamment contre son article 11 qui insère dans le code de l'urbanisme l'article R.425-29-2 qui dispose que "***lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire.***"

On rappellera que l'autorisation environnementale pour les éoliennes a été introduite par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et par les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017.

Ces associations considèrent qu'il est porté atteinte au principe de non-régression "*selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment*" (cf. article L.110-1 II. 9° du code de l'environnement) dès lors que les projets d'installation d'éoliennes terrestres seront dispensés d'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil d'Etat rejette une telle argumentation au motif que :

- l'article L.421-5 du code de l'urbanisme prévoit que certaines constructions sont dispensées de formalité du fait que leur contrôle est exclusivement assuré par une autre autorisation ou une autre législation ;
- l'article D.181-15-2 I 12° du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, est complété d'un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

En conséquence, l'article R.425-29-2 précité "***n'a, (...) ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables. Les dispositions citées aux points 5 et 6 [rappelées ci-dessus] mettent à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'installations d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables.***" et le recours est rejeté.